

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 juin 1975.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relative au taux de l'intérêt légal.

Par M. Jacques THYRAUD,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jean Sauvage, Jean Auburtin, vice-présidents ; Louis Namy, Jacques Pelletier, Louis Virapoullé, secrétaires ; Jean Bac, René Ballayer, Roger Boileau, Pierre Bouneau, Philippe de Bourgoing, Pierre Carous, Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Jacques Eberhard, Yves Estève, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Guillard, Léopold Heder, Pierre Jourdan, Pierre Marclhacy, James Marson, André Mignot, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Hubert Peyou, Maurice Pic, Paul Pillet, Pierre Schiélé, Edgar Tallhades, Jacques Tyraud.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1527, 1629, 1727 et in-8° 317.

Sénat : 438 (1974-1975).

Intérêt légal.

MESDAMES, MESSIEURS,

La proposition de loi présentée par M. Foyer tendait à l'origine à corriger la rédaction de l'article 14 de la loi n° 72-626 du 5 juillet 1972 complétant l'article premier du décret-loi du 8 août 1935 fixant le taux de l'intérêt légal. La disposition en cause prévoyait la majoration de 100 % de l'intérêt légal dans le cas d'un retard de plus d'un mois dans l'exécution d'une décision de justice. Mais son interprétation littérale obligeait les tribunaux à n'accorder cette majoration que dans la seule éventualité d'une action en paiement, et non dans celle d'une action en dommages-intérêts. D'autre part, elle s'appliquait aux seules décisions passées en force de chose jugée et non à celles déclarées exécutoires par provision.

Plusieurs amendements, dont la plupart déposés par le Gouvernement, ont donné à la proposition de loi une portée beaucoup plus grande.

Aussi le texte adopté par l'Assemblée nationale le 24 juin dernier à la suite de ces amendements modifie-t-il complètement les notions applicables à l'intérêt légal en remplaçant le décret-loi du 8 août 1935 par de nouvelles dispositions.

L'intérêt est dit légal lorsqu'il est alloué au créancier soit en dehors de toute convention, soit à la suite de l'inexécution d'une convention ne comportant pas elle-même de stipulation d'intérêt.

Il intervient notamment en matière de reddition de compte de tutelle, de rapport à succession, de délivrance de legs, de restitution de l'indû, de retard dans le paiement d'un effet de commerce, etc., et aussi dans les cas, fort nombreux, de condamnation pécuniaire, qu'il s'agisse d'une dette contractuelle, de dommages-intérêts pour quelque cause que ce soit, d'indemnité d'expropriation ou de reconstitution de carrière, ce dernier exemple ayant été cité par M. le Garde des Sceaux devant l'Assemblée nationale.

Le taux de l'intérêt légal a été modifié à diverses reprises :

1807 : 5 % en matière civile, 6 % en matière commerciale ;

1900 : 4 % — 5 % —

1918 : 5 % — 6 % —

1935 : 4 % — 5 % —

1959 : 1 % de plus en cas de demande en paiement.

Le taux fixé en 1935 ne correspond plus aux réalités. En période de stabilité monétaire un taux de 4 ou 5% pouvait être considéré comme une juste rémunération du service rendu. En raison de l'inflation, il ne couvre même pas la dépréciation de la monnaie. Il est choquant en outre de constater que le débiteur de mauvaise foi bénéficie dans le système actuel d'une véritable prime.

Cette situation n'avait pas échappé à plusieurs de nos collègues, dont MM. Estève et Vadepied, auteurs de questions écrites ou interventions. De même M. Icart, député, s'était préoccupé du sujet.

Il ne semblait pas opportun de réparer l'injustice actuelle par l'établissement d'un nouveau taux fixe, mais majoré. Il risquait en effet d'être rapidement inadapté aux circonstances économiques. C'est donc à juste titre que l'Assemblée nationale a retenu une référence au taux d'escompte de la Banque de France (9,5 % actuellement).

Déjà la loi sur l'usure de 1966 était basée sur le taux effectif moyen des emprunts. Depuis, le *Journal officiel* publie chaque trimestre les taux minima et maxima pratiqués par les banques et établissements financiers pour le crédit aux entreprises, le crédit aux particuliers, et le crédit immobilier. Une référence à l'un ou l'autre de ces taux aurait été plus arbitraire que celle adoptée dans le texte qui nous est soumis, et d'un usage moins facile. Le taux d'escompte de la Banque de France est unique ; il est étroitement lié à la vie économique du pays et ses variations font l'objet d'une publicité et de commentaires qui en assurent une large diffusion.

L'adoption d'un tel taux rend désuète la distinction faite par le décret-loi de 1935 entre les matières civiles et les matières commerciales. Nous vivons en effet à une époque où le crédit est si répandu que les commerçants et les particuliers sont en fait soumis au même régime.

Ainsi, chaque année, le taux de l'intérêt légal sera égal au taux d'escompte pratiqué par la Banque de France le 15 décembre de l'année précédente (article premier). Toutefois, si le taux d'escompte pratiqué le 15 juin d'une année est différent de trois points ou plus du taux jusqu'alors applicable, le taux de l'intérêt légal sera, pour les six derniers mois de cette même année, aligné sur le nouveau taux d'escompte (art. 2).

Il est bon par ailleurs que les débiteurs récalcitrants soient sanctionnés. C'est ainsi qu'en vertu de l'article 14 de la loi de 1972, un taux double de celui de l'intérêt légal, soit 10 ou 12 %, leur est applicable. Il convient cependant d'être plus modéré dès lors que le taux d'escompte est pris en considération et c'est à juste titre que la proposition prévoit une majoration de cinq points de l'intérêt légal à l'expiration d'un délai

d'un mois à compter du jour où la décision de justice est devenue exécutoire, fût-ce par provision (art. 3).

Votre Commission des lois approuve unanimement ces diverses dispositions, ainsi que celles des articles 4 à 6 qui tirent les conséquences des nouvelles conditions de détermination du taux de l'intérêt légal. Elle a toutefois considéré que la rédaction de l'alinéa premier de l'article premier n'était pas pleinement satisfaisante. Cet alinéa laisse en effet à penser que l'intérêt légal tel qu'il est prévu par la proposition ne s'applique qu'en « matière contractuelle, délictuelle et quasi délictuelle », à l'exclusion donc des cas dans lesquels la loi elle-même oblige à allouer un intérêt au créancier, cas dont il a été fait mention ci-dessus (réddition de compte de tutelle, rapport à succession, etc.). C'est pourquoi votre commission vous propose un amendement tendant à donner à la future loi une portée générale, incluant ainsi les hypothèses dans lesquelles, actuellement, intervient la notion d'intérêt légal, et celles qu'entendait viser l'Assemblée nationale.



En conclusion, sous réserve de l'amendement qu'elle vous présente, votre Commission vous demande d'adopter la présente proposition de loi, votée par l'Assemblée nationale.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Propositions de la Commission

Cf. ci-dessous le décret-loi du 8 août 1935.

Article premier.

Le taux de l'intérêt légal *en matière contractuelle, délictuelle et quasi délictuelle* est fixé pour la durée de l'année civile.

Il est, pour l'année considérée, égal au taux d'escompte pratiqué par la Banque de France le 15 décembre de l'année précédente.

Art. 2.

Si le taux d'escompte pratiqué par la Banque de France le 15 juin est différent de trois points ou davantage du taux d'escompte pratiqué le 15 décembre précédent, le taux d'intérêt légal est égal au nouveau taux d'escompte pour les six derniers mois de l'année.

Art. 3.

En cas de condamnation, le taux de l'intérêt légal est majoré de cinq points à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du jour où la décision de justice est devenue exécutoire, fût-ce par provision.

Art. 4.

I. — L'alinéa premier de l'article 1153 du Code civil est modifié comme suit :

« Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages-intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts *au taux légal*, sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement. »

II. — La seconde phrase du troisième alinéa de l'article 1153 du Code civil est abrogée.

Article premier.

Le taux de l'intérêt légal est, *en toute matière*, fixé pour la durée de l'année civile.

Il est, pour...

... précédente.

Art. 2.

Sans modification.

Art. 3.

Sans modification.

Art. 4.

Sans modification.

Art. 1153 du Code civil (Ordonnance n° 59-148 du 7 janvier 1959). — Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts *fixés par décret en Conseil d'Etat*, sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement.

Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte.

Ils ne sont dus que du jour de la sommation de payer, excepté dans le cas où la loi les fait courir de plein droit. *Le décret prévu à l'alinéa premier ci-dessus fixe, en outre, la modification du taux des intérêts à compter de l'assignation en justice.*

Texte en vigueur

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Propositions de la Commission

(Loi du 7 avril 1900). — Le créancier auquel son débiteur en retard a causé, par sa mauvaise foi, un préjudice indépendant de ce retard, peut obtenir des dommages et intérêts distincts des intérêts moratoires de la créance.

Texte très flou et peu lisible, correspondant au texte en vigueur.

Texte très flou et peu lisible, correspondant au texte en vigueur.

Décret-loi du 8 août 1935 fixant le taux d'intérêt légal

Le décret-loi du 8 août 1935 fixant le taux de l'intérêt légal est abrogé.

Sans modification.

Art. premier. — Le taux de l'intérêt légal est fixé à 4 pour 100 en matière civile et à 5 pour 100 en matière commerciale.

Texte flou correspondant à l'article 5.

Art. 5.

(Décret n° 59-967 du 5 août 1959). — En cas d'assignation en justice, le taux de l'intérêt est fixé à 5 pour 100 en matière civile et à 6 pour 100 en matière commerciale.

Texte flou correspondant à l'article 5.

Sans modification.

(Loi n° 72-626 du 5 juillet 1972). — A l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la notification de la condamnation passée en force de chose jugée, le taux de l'intérêt est porté au double du taux prévu à l'alinéa précédent.

Texte flou correspondant à l'article 6.

Art. 6.

Art. 2 (Décret n° 59-967 du 5 août 1959). — Les dispositions du présent décret sont applicables... aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

Texte flou correspondant à l'article 6.

Sans modification.

Texte flou.

Art. 6.

Art. 6.

Texte flou.

La présente loi entrera en vigueur le 15 juillet 1975. A compter de cette date et jusqu'au 1^{er} janvier 1976, le taux de l'intérêt légal sera le taux de l'escompte pratiqué par la Banque de France au 15 juin 1975.

Sans modification.

Texte flou.

AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR LA COMMISSION

LOI DE FINANCES 1934

Article premier.

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :
Le taux de l'intérêt légal est, en toute matière, fixé pour la durée de l'année civile.

AMENDMENT PRÉSENTÉ PAR LA COMMISSION

PROPOSITION DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Amendement : Réviser le mot "et" par "ou" dans l'article 1153 du Code civil pour la durée de l'année.

Article premier.

Le taux de l'intérêt légal en matière contractuelle, délictuelle et quasi délictuelle est fixé pour la durée de l'année civile.

Il est, pour l'année considérée, égal au taux d'escompte pratiqué par la Banque de France le 15 décembre de l'année précédente.

Art. 2.

Si le taux d'escompte pratiqué par la Banque de France le 15 juin est différent de trois points ou davantage du taux d'escompte pratiqué le 15 décembre précédent, le taux d'intérêt légal est égal au nouveau taux d'escompte pour les six derniers mois de l'année.

Art. 3.

En cas de condamnation, le taux de l'intérêt légal est majoré de cinq points à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du jour où la décision de justice est devenue exécutoire, fût-ce par provision.

Art. 4.

I. — L'alinéa premier de l'article 1153 du Code civil est modifié comme suit :

« Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages-intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts au taux légal, sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement. »

II. — La seconde phrase du troisième alinéa de l'article 1153 du Code civil est abrogée.

Art. 5.

Le décret-loi du 8 août 1935 fixant le taux de l'intérêt légal est abrogé.

Art. 6.

La présente loi entrera en vigueur le 15 juillet 1975. A compter de cette date et jusqu'au 1^{er} janvier 1976, le taux de l'intérêt légal sera le taux de l'escompte pratiqué par la Banque de France au 15 juin 1975.